

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0803
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71301114-01
DATE :	10 DÉCEMBRE 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 septembre 2013 pour être représenté en défense à des accusations d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool et que son taux d'alcoolémie était supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang. La poursuite a été intentée sur déclaration par voie de procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 septembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 décembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Il est inculpé des accusations ci-dessus mentionnées et il n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de la demande de révision, le procureur du demandeur allègue qu'il entend présenter une requête en divulgation de la preuve et contester la garde et le contrôle allégués en fonction de l'arrêt *R. c. Boudreault* de la Cour suprême du Canada. Il ajoute que son client doit donc être représenté par avocat vu la complexité du dossier.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire soulève une circonstance exceptionnelle, soit sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice.

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE